



Munich, 21 mars 2020

Coronavirus

Information pour les parents

Ces derniers jours, le nombre de personnes infectées par le coronavirus a sensiblement augmenté en Bavière. C'est la raison pour laquelle **l'accès à un jardin d'enfants, une structure d'accueil de jour ou une garderie avec programme d'éducation thérapeutique est interdit aux enfants, dans un premier temps jusqu'au 19 avril 2020 inclus (date prévisionnelle). Les offres de prise en charge régulières sont donc supprimées.**

Cette réglementation ne s'applique pas aux enfants des personnes titulaires de l'autorité parentale qui travaillent dans des secteurs de l'infrastructure critique et ne peuvent pas assurer la garde de leurs enfants pour des raisons impératives de service ou d'exploitation. **Les parents ont le droit d'amener les enfants dans les établissements d'accueil, et d'aller les rechercher, en application de dérogations correspondantes aux restrictions de sortie.**

Un accueil d'urgence est proposé dans les cas suivants :

- **une** personne détentrice de l'autorité parentale travaille dans le domaine des **services sanitaires** ou des **soins** et ne peut pas assurer la garde de son enfant pour des raisons impératives de service ou d'exploitation, ou
- **les deux** personnes détentrices de l'autorité parentale de l'enfant (dans le cas de familles monoparentales, la mère ou le père seul) travaillent dans **d'autres domaines de l'infrastructure critique** et ne peuvent pas assurer la garde de leur enfant pour des raisons impératives de service ou d'exploitation. Dans ce cas, la condition est qu'**aucune autre personne disposant de l'autorité parentale ne soit disponible** pour assurer la garde.

Dans le secteur des **services sanitaires** et des **soins**, il est possible – compte tenu de la situation de crise actuelle et des mesures engagées dans ce contexte – que les besoins en personnel augmentent. Dans ces deux domaines, le droit à un accueil d'urgence est donc étendu à partir du lundi 23 mars 2020 aux cas où **seul un des deux parents** travaille dans les **services sanitaires** ou les **soins**.

Outre les hôpitaux, les cabinets (dentaires), les pharmacies et les services de santé, les **services sanitaires** comprennent par exemple les services de sauvetage, y compris aérien. Il ne s'agit pas seulement des médecins et du personnel soignant, mais aussi de tous les employés

permettant d'assurer le maintien de l'exploitation, ce qui inclut en particulier le personnel de nettoyage et les cuisines des hôpitaux. Les **soins** englobent notamment la prise en charge des personnes âgées, mais aussi l'aide aux personnes handicapées, l'aide aux enfants et à la jeunesse visant à la protection de l'enfance ainsi que le système d'assistance aux femmes (foyers d'accueil, services de conseil/appels d'urgence, services d'intervention).

Parmi les **autres domaines de l'infrastructure critique – autrement dit les domaines dans lesquels les deux parents sont pris en considération** – figurent notamment tous les établissements procurant d'autres prestations d'aide à l'enfance et à la jeunesse, les organismes assurant le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, y compris les forces de défense non policière (pompiers et protection civile), et les services permettant de garantir le fonctionnement des infrastructures publiques (services de télécommunication, énergie, eau, réseau public de transports en commun, élimination des déchets), l'approvisionnement alimentaire (de la production à la vente), les transports de personnes et de marchandises (par ex. trafic grandes lignes, pilotes et contrôleurs aériens), les médias (notamment communications et information, ainsi que communication de crise et sur les risques) et la capacité d'agir de services centraux de l'État, de la justice et de l'administration.

Par famille **monoparentale**, on entend une personne qui vit avec l'enfant dans un foyer dans lequel ne vit aucune autre personne majeure susceptible d'assumer la garde. L'enfant ou l'autre personne majeure fait partie du foyer lorsque la personne est enregistrée dans le même lieu de résidence (principale ou secondaire).

En outre, les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'enfant ne présente pas de **symptôme de maladie**.
- L'enfant n'a **pas été en contact avec des personnes infectées** ou 14 jours se sont écoulés depuis le contact avec des personnes infectées et l'enfant ne présente aucun symptôme.
- L'enfant n'a pas séjourné dans une zone classée « à risque » par le Robert Koch-Institut (RIK) au moment du séjour ou classée comme telle dans les 14 jours suivant le séjour (consultation au jour le jour des zones concernées [ici](#)), ou 14 jours se sont écoulés depuis son retour de la zone à risque et il ne présente aucun symptôme.

Les enfants autorisés à fréquenter l'établissement en vertu du présent règlement sont pris en charge dans l'établissement qu'ils fréquentent habituellement. Chaque jardin d'enfants, structure d'accueil de jour ou garderie avec programme d'éducation thérapeutique assure des prestations de garde correspondantes. Les organismes responsables mettent à disposition une offre d'accueil ad hoc.

Le gouvernement d'État bavarois n'ignore pas que les interdictions d'accès représentent un défi de taille pour les parents. Nous vous remercions de votre contribution à la protection contre les infections.

Si la prise en charge de votre enfant vous empêche de vous présenter au travail, les règles applicables sont les suivantes :

Si votre enfant est malade, vous avez droit à une allocation maladie enfant en vertu de la législation relative à l'assurance maladie. Cette disposition est définie dans l'article 45 du livre cinq du Code social (SG V). La condition est que la mère ou le père s'absente de son travail, sur certificat médical, afin de soigner son enfant malade (également affilié à une assurance publique), qu'aucune autre personne de confiance ne soit disponible pour assurer la garde et que l'enfant n'ait pas encore douze ans révolus ou ne soit pas handicapé et dépendant de l'aide d'autrui. Pendant la durée de perception de l'allocation maladie enfant – pour chaque enfant jusqu'à concurrence de 10 jours de travail, en cas de monoparentalité jusqu'à 20 jours de travail par an – il existe un droit à une dispense de travail non rémunérée vis-à-vis de l'employeur. Pour toute question, adressez-vous à votre organisme d'assurance maladie.

Si votre enfant est en bonne santé mais que vous ne pouvez pas vous rendre au travail à défaut d'autre possibilité de garde, vous devez en informer immédiatement votre employeur. Dans ce type de situation, il est souvent possible de trouver une solution amiable. La prise de congés ou la réduction des heures supplémentaires sont des options envisageables. Le cas échéant, il est également possible de travailler depuis votre domicile (télétravail) si cela est admis dans l'établissement où vous travaillez. En fonction de la situation individuelle, il y aurait lieu de convenir d'une réduction temporaire du temps de travail avec l'employeur afin de pouvoir mieux concilier profession et garde des enfants. Si vous travaillez déjà à temps partiel, une modification de la répartition de votre temps de travail peut par ailleurs s'avérer utile : vous pourriez par exemple vous entendre avec votre employeur pour travailler plus longtemps les jours où la garde est assurée d'une autre manière et, en contrepartie, rester chez vous les autres jours. Le cas échéant, il se pourrait que vous disposiez d'un droit au maintien du paiement du salaire fondé sur la prescription de l'article 616 du Code civil (BGB). Ce texte définit que les salariés continuent de percevoir leur salaire s'ils sont absents pour une période relativement sans importance pour une cause personnelle indépendante de leur volonté. Cette réglementation peut toutefois être exclue du contrat de travail ou de la convention collective, ce qui est souvent le cas dans la pratique.

En tout état de cause, il est important de rechercher un dialogue avec l'employeur, de coopérer et de déterminer conjointement quelles sont les solutions les plus adaptées à toutes les parties concernées.

Pour la question de savoir si des cotisations parentales doivent continuer d'être versées malgré l'interdiction d'accès, les dispositions du contrat de garde respectif sont déterminantes.